

## La rente-assurance avec financement avant le 21 mars 2013

### Introduction

Dans le budget fédéral du 21 mars 2013, on a proposé des mesures visant à éliminer les avantages fiscaux des rentes assurées avec effet de levier (RAL). Les changements ont été adoptés dans le projet de loi C-4, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2013. Les principaux avantages fiscaux des RAL ayant été éliminés, aucun épargnant ne structurerait volontairement ses affaires de façon à ce qu'elles respectent la définition d'une RAL. Un nouveau bulletin Actualité fiscale intitulé « Rentes assurées avec effet de levier » traitera des questions fiscales qui s'appliquent aux RAL depuis le 21 mars 2013. Pour l'instant, veuillez vous reporter au bulletin Question de fiscalité intitulé « [Dépôt de mesures à l'égard des rentes assurées avec effet de levier \(RAL\)](#) ». À l'heure actuelle, une rente-assurance avec financement respecte la définition d'une RAL. Les mesures relatives à la RAL ne s'appliquent pas aux rentes-assurance avec financement dans le cadre desquelles un emprunt a été contracté avant le 21 mars 2013. Pour obtenir des précisions concernant les ententes existantes, reportez-vous au bulletin Question de fiscalité susmentionné. Le présent document est conservé à titre de référence et peut fournir des renseignements contextuels lors de l'examen d'une entente existante.

Une rente-assurance est un arrangement qui prévoit la souscription de deux contrats : une rente viagère et une assurance vie. (Pour plus de renseignements sur la rente-assurance, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [La rente-assurance](#) ».) La rente-assurance avec financement utilise la rente-assurance d'une société conjointement avec un prêt. Les avantages de cette structure sont entre autres l'augmentation du flux de trésorerie de la société et des économies d'impôt accrues. On appelle parfois ces structures « rente viagère assurée de société » ou « rente viagère assurée avec financement au moyen d'un emprunt ». Dans la présente, nous utiliserons le terme « rente-assurance avec financement » pour désigner une rente-assurance détenue par une société et assortie d'un financement.

### Son mécanisme et ses avantages

Il existe plusieurs façons de structurer la rente-assurance avec financement. Elle peut être structurée de manière à ce que le contrat d'assurance vie et le contrat de rente viagère soient tous deux détenus par une société qui les cédera en garantie d'un prêt, ou de manière à ce que le contrat d'assurance vie soit détenu par une société et le contrat de rente viagère, par une société liée ou un particulier. Dans la présente, nous avons choisi le scénario suivant : une société ou un groupe de sociétés utilise des rentrées nettes de fonds provenant de leur exploitation ou les sommes tirées de la liquidation de placements pour souscrire une rente viagère et un contrat d'assurance vie. Le contrat d'assurance vie est détenu par la société LifeCo alors que le contrat de rente est détenu par la société AnnCo. (LifeCo et AnnCo peuvent être une seule et même société ou deux sociétés distinctes ayant une relation de société mère-filiale.) La personne sur la tête de laquelle est souscrite la rente viagère et l'assuré au titre du contrat d'assurance vie sont la même personne

– il s’agit habituellement d’un actionnaire de la ou des sociétés (l’actionnaire). Le bénéficiaire du contrat d’assurance vie est LifeCo. AnnCo touche les versements (arrérages) provenant de la rente. LifeCo emprunte un certain montant d’une banque (la Banque) afin d’investir dans la société, racheter les placements liquidés pour souscrire la rente ou transmettre un capital à une société actionnaire. Les contrats d’assurance vie et de rente sont cédés en garantie d’un prêt bancaire. Il s’agit habituellement d’un prêt à terme à taux d’intérêt fixe et dont les frais d’intérêts doivent être acquittés pendant la durée du prêt. (Pour plus de précisions sur les autres structures possibles, reportez-vous à l’Annexe A.)

Du vivant de l’actionnaire, celui-ci recevra les versements de rente qu’il utilisera pour provisionner les primes d’assurance, payer les charges d’intérêts et procurer un flux de trésorerie à la ou aux sociétés. Si les conditions énoncées dans la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la Loi) sont respectées et si l’arrangement est structuré correctement, LifeCo pourra déduire de ses impôts les intérêts sur l’emprunt ainsi qu’une partie ou la totalité des coûts de l’assurance vie. Le flux de trésorerie peut se résumer ainsi :

<u>Rentrées</u>		<u>Sorties</u>
Revenu de rente	→ → →	Impôt sur le revenu de rente
Revenu découlant des placements ou de l’exploitation	→ → →	Impôt sur le revenu
Épargne fiscale – déduction pour cession de l’assurance en garantie de l’emprunt*	← ← ←	Primes d’assurance
Épargne fiscale – déduction d’intérêt*	← ← ←	Frais d’intérêts

\*Pourvu que les conditions exigées pour demander ces déductions soient respectées et que LifeCo ait un revenu imposable suffisant pour pouvoir tirer parti des déductions fiscales. (Reportez-vous à l’exposé ci-après.)

Au décès de l’actionnaire, les versements de rente prennent fin (mais ils peuvent aussi se poursuivre pendant une période garantie prédéterminée, compte tenu des modalités du contrat de rente), et la portion pertinente du capital-décès de l’assurance vie est versée à la Banque conformément aux dispositions de la cession en garantie du contrat. Ceci éteint toute obligation liée à la dette contractée par LifeCo envers la Banque. Le produit de l’assurance qui excède le montant de la dette remboursée à la Banque est versé à LifeCo à titre de capital-décès libre d’impôt. Un montant égal au capital-décès total diminué du coût de base rajusté (CBR) du contrat d’assurance vie est ensuite porté au crédit du compte de dividendes en capital (CDC) de LifeCo.

Cette structure vise à préserver le capital de la ou des sociétés en utilisant des sommes empruntées pour « remplacer » le capital investi dans la rente. Le résultat escompté est de générer un meilleur flux de trésorerie après impôt pour la ou les sociétés du vivant de l’actionnaire et un CDC permettant de distribuer des dividendes en capital en franchise d’impôt et, possiblement, de réduire l’impôt sur les gains en capital réalisés sur les actions de la ou des sociétés détenues personnellement au décès de l’actionnaire. (Pour savoir de quelle façon la structure peut permettre de réduire l’impôt sur les gains en capital au décès, reportez-vous à la section « Juste valeur marchande de la société au décès » du présent document. De plus, veuillez consulter la section « Crédit au compte de dividendes en capital et réduction de l’impôt à payer sur les gains en capital » pour savoir de quelle façon le crédit au CDC et la réduction des gains en capital interagissent avec les autres éléments de planification suivant le décès.)

### **Caractéristiques de la rente, de l’assurance vie et du prêt**

Cet arrangement fait appel à un contrat de rente viagère qui prévoit des versements jusqu’au décès du rentier. Les versements de rente peuvent être ou ne pas être garantis pendant une période déterminée (c.-à-d. que certains contrats prévoient que les versements seront effectués jusqu’à la fin d’une période prédéterminée, même si le rentier décède avant la fin de cette période). Il s’agit souvent d’une rente non rachetable, c’est-à-dire qu’elle constitue un contrat permanent qui demeure en vigueur la vie durant du particulier et qu’elle ne peut être rachetée en contrepartie d’un montant en espèces. Elle peut également être non transférable, c’est-à-dire qu’elle ne peut être transférée à une autre partie à titre de don ou contre valeur. (Il est nécessaire de consulter les modalités du contrat de rente pour déterminer les caractéristiques

de la rente.) Lorsqu'une rente est détenue par une société, elle doit être une rente non prescrite, c'est-à-dire que la rente est imposée sur les gains accumulés pendant l'année. En général, même si ses versements demeurent fixes, le revenu imposable d'une rente non prescrite varie d'une année à l'autre et diminue généralement chaque année à mesure que la portion « capital » des versements augmente. (Pour plus de précisions sur l'imposition des rentes non prescrites, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [La rente-assurance](#) ».)

Dans le cadre de cet arrangement, l'assurance vie est souscrite pour rembourser l'emprunt au décès de l'actionnaire. Comme nous l'avons déjà mentionné, les primes du contrat d'assurance vie sont provisionnées à même les versements de rente. Par conséquent, l'assuré doit également être la personne sur la tête de laquelle la rente est souscrite pour que le flux monétaire (rentrées et sorties) corresponde. L'assurance vie doit être permanente, car le besoin d'assurance dure toute la vie de l'assuré. Le contrat d'assurance vie choisi prévoit souvent des primes garanties afin que le titulaire n'ait pas à faire face à des fluctuations de prime. En général, il n'est pas nécessaire que le contrat d'assurance ait une valeur de rachat. Un contrat d'assurance temporaire jusqu'à 100 ans ou d'assurance vie universelle provisionnée au minimum convient habituellement à ce genre d'arrangement. (Dans certains cas, on peut utiliser un contrat d'assurance vie existant.)

Les conditions du prêt sont négociées avec le prêteur. Il est nettement préférable d'opter pour un prêt à terme avec taux d'intérêt fixe afin d'éviter les fluctuations des taux d'intérêt. Il est également prudent de choisir une durée n'excédant pas dix ans et de payer les intérêts annuellement afin d'éviter que l'entente soit perçue comme un abri fiscal (expliqué en détail plus loin). De plus, le prêteur peut exiger que l'emprunteur ait une clause de suicide dans son contrat d'assurance vie. Il s'assurera ainsi d'être remboursé si l'emprunteur se suicide durant la période d'exclusion relative au suicide.

### **Questions afférentes à la rente-assurance avec financement**

La rente-assurance avec financement soulève de nombreuses questions sur les plans fiscal et financier, qui devraient être prises en considération. Les plus importantes sont traitées ci-après.

#### **1. Risques associés à des activités commerciales et économiques**

En général, les rentes-assurance avec financement ne sont pas des outils de planification souples et elles ne peuvent pas être facilement annulées. Le paiement des primes est nécessaire pour maintenir le contrat d'assurance vie en vigueur. La rente est un placement à taux fixe qui dure toute la vie du particulier et elle ne peut être rachetée contre valeur. Le capital-décès de l'assurance vie est accessible uniquement au décès de l'assuré. Par conséquent, si pour une raison ou une autre on souhaite rembourser le prêt bancaire avant le décès de l'assuré, les fonds utilisés pour le remboursement devront provenir d'autres sources, soit des actifs provenant d'une liquidation ou des rentrées de fonds, et ce remboursement anticipé peut entraîner une pénalité.

Le prêt bancaire est habituellement d'une durée fixe et à taux d'intérêt fixe. Si la durée de vie de l'assuré est plus longue que la durée du prêt et que celui-ci doit être renouvelé ou renégocié, l'arrangement sera soumis aux risques découlant des fluctuations des taux d'intérêt ainsi qu'au risque que le prêt ne puisse pas être renouvelé. Si les taux d'intérêt augmentent, il en sera de même du coût d'emprunt, ce qui aurait des répercussions néfastes sur le flux de trésorerie de la société. Évidemment, si les taux d'intérêt diminuent, le coût d'emprunt diminuera aussi, ce qui produira un effet favorable sur le flux de trésorerie. Il est important de prévoir la possibilité de perdre un flux de trésorerie positif, car les fluctuations des taux d'intérêt sont imprévisibles. Ce risque est encore plus marqué lorsque le prêt bancaire est à un taux d'intérêt variable ou d'une durée inférieure à l'espérance de vie de l'assuré.

La possibilité de devoir payer, en cas de décès de l'actionnaire, une pénalité pour le remboursement du prêt avant la fin de sa durée est également un risque qu'il faut prendre en compte. Comme le prêt bancaire est garanti par les contrats d'assurance vie et de rente viagère, au décès de l'assuré ou du rentier, le prêt doit être remboursé. Si le taux d'intérêt du prêt est immobilisé alors que les taux du marché sont à la baisse, le remboursement anticipé du prêt pourrait entraîner une pénalité, compte tenu des modalités de ce prêt.

## 2. Déductibilité des intérêts

Les intérêts sont déductibles lorsqu'ils répondent à certaines exigences de la Loi. Ainsi, l'alinéa 20(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ci-après appelé « la Loi », stipule expressément qu'en général les intérêts payés au cours de l'année ou payables pour l'année sont déductibles si l'argent emprunté est utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien ou utilisé pour acquérir un bien en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise. Il est à noter que les gains en capital découlant de la disposition d'un bien sont exclus du revenu tiré d'un bien (paragraphe 9(3)). Pour que les intérêts sur un emprunt soient déductibles, l'emprunt doit être effectué en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts et les intérêts doivent être raisonnables dans les circonstances. Souvent, le principal facteur utilisé pour déterminer si les intérêts débiteurs sont déductibles est l'usage qu'on fera de l'argent emprunté. Cet argent doit être relié directement à une activité menée en vue de gagner un revenu pour que les intérêts soient déductibles. De plus, les intérêts sur les sommes empruntées utilisées pour produire un revenu exonéré de l'impôt ou pour acquérir un contrat d'assurance vie (y compris un contrat de rente) ne sont pas déductibles aux termes de l'alinéa 20(1)c).

Si l'argent emprunté dans le cadre d'une rente-assurance avec financement est affecté directement à la souscription du contrat de rente non prescrit, les intérêts débiteurs sont déductibles conformément au sous-alinéa 20(1)c)(iv) de la Loi; cependant, la déduction sera limitée au montant du revenu imposable provenant de la rente, conformément au paragraphe 12.2 de la Loi. (À noter que les intérêts sur des sommes empruntées pour acquérir une rente prescrite ne sont pas déductibles puisque ce revenu n'est pas inclus au terme du paragraphe 12.2 de la Loi.) Le revenu imposable tiré d'une rente non prescrite diminue avec le temps, la portion revenu de chaque versement de rente étant plus élevée les premières années que les dernières années. En conséquence, la déduction des intérêts débiteurs sera restreinte et les effets de cette restriction seront plus considérables au cours des dernières années, soit au moment où le revenu imposable de la rente est moins élevé.

Ainsi, lorsqu'elle met en place une rente-assurance avec financement, il est important que la société s'assure que l'emprunt servira à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien autre qu'un contrat de rente si elle désire que les intérêts soient entièrement déductibles à des fins fiscales. Si la société utilise son flux de trésorerie pour souscrire la rente et emprunte afin de reconstituer son fonds de roulement ou ses placements, elle devrait pouvoir se prévaloir de la déduction des intérêts débiteurs de l'emprunt. Il est très important de s'assurer de maintenir le lien entre l'argent emprunté et son utilisation en vue d'en tirer un revenu.

L'argent emprunté peut aussi servir à racheter des actions, à payer des dividendes ou à rembourser le capital à un actionnaire. Même s'il est affecté directement à la distribution de sommes, l'ARC acceptera généralement que cet argent soit utilisé pour « combler le vide » créé par le retrait de capital. L'ARC a indiqué qu'elle considérera que le critère de la fin est respecté si le capital (avant sa distribution) a été utilisé à des fins qui auraient été admissibles à la déductibilité des intérêts si le capital avait été emprunté (IT-533). Dans le cas d'une rente-assurance avec financement, les intérêts peuvent être entièrement déductibles si une société filiale emprunte en vue de payer un dividende à une société de portefeuille afin que cette dernière puisse souscrire une rente. Il faut faire preuve de prudence lorsque l'argent emprunté est utilisé pour payer un dividende élevé à une société de portefeuille : le dividende ne doit pas excéder le capital et les bénéfices non répartis de la société payeuse. Cette opinion a été confirmée dans le bulletin d'interprétation technique n° 2009-344721E5 (cependant, l'ARC a tenu à souligner que, selon les renseignements pertinents obtenus, elle pourrait appliquer la règle générale anti-évitement.) (Pour plus de précisions sur la déductibilité des intérêts, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Déductibilité des intérêts](#) ».)

Quel que soit le scénario, l'ARC pourrait bien appliquer la règle générale anti-évitement (RGAÉ) conformément au paragraphe 245(2) de la Loi afin de limiter ou de refuser des déductions d'intérêt. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section 7, Règle générale anti-évitement (RGAÉ), ci-dessous.

Afin d'obtenir le maximum de la déduction des intérêts, la société doit avoir, chaque année, un revenu imposable au moins égal aux intérêts débiteurs. Ceci peut constituer un problème pour la société si le seul revenu dont elle dispose est le revenu de la rente ou un revenu tiré d'un placement acquis au moyen de l'argent emprunté. Une société qui ne possède qu'une rente et un placement acquis au moyen de sommes empruntées ne réalisera une épargne fiscale entière que si le revenu de la rente et le revenu tiré du placement sont d'un montant égal ou supérieur aux intérêts débiteurs.

### 3. Déduction pour une assurance vie cédée en garantie d'un emprunt

En général, les primes payées au titre d'un contrat d'assurance vie sont considérées comme une dépense en capital et non comme une dépense effectuée ou engagée par un contribuable en vue de produire ou de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Par conséquent, elles ne sont pas déductibles de l'impôt.

Cependant, l'alinéa 20(1)e.2) de la Loi prévoit une exception lorsque des sommes sont empruntées auprès d'une « institution financière véritable » en vue de tirer un revenu et que l'institution prêteuse exige la cession d'un contrat d'assurance vie en garantie du prêt. Aux termes de cet alinéa, le montant déductible au titre d'un contrat d'assurance vie affecté à la garantie d'un emprunt fait par le contribuable est égal au moins élevé des montants suivants : primes payables par le contribuable et coût net de l'assurance pure du contrat d'assurance vie. En conséquence, dans le cadre d'une rente-assurance avec financement, une société peut bénéficier de la déduction pour une assurance cédée en garantie d'un emprunt, pourvu qu'une institution financière véritable exige que le contrat d'assurance vie soit cédé en garantie du prêt consenti à la société et que la somme empruntée serve à tirer un revenu. Cela signifie que la société qui est titulaire du contrat d'assurance et en paie les primes doit également être la société qui contracte l'emprunt.

L'alinéa 20(1)e.2) comporte un certain nombre d'exigences auxquelles il faut satisfaire afin d'avoir droit à la déduction. L'une de ces exigences est que les intérêts payables sur l'emprunt doivent être déductibles dans le calcul du revenu imposable. Si la déductibilité des intérêts est refusée, la déduction des primes du contrat d'assurance cédé en garantie le sera aussi. Cependant, si la déduction des intérêts est limitée (par exemple, à un « montant raisonnable » ou au montant du revenu provenant de la rente non prescrite), il semble que l'ARC accorderait la pleine déduction pour l'assurance cédée en garantie. Lors de la conférence de l'APFF en 2004, et de nouveau lors de la conférence tenue par la CALU en 2005, on a demandé à l'ARC de se prononcer sur la possibilité d'obtenir une déduction pour une assurance cédée en garantie d'un emprunt dans le cas où la déduction des frais d'intérêts d'une société pourrait être limitée au revenu d'une rente non prescrite souscrite au moyen de sommes empruntées. Selon l'ARC, dans un tel cas, la condition selon laquelle « les intérêts payables sur l'emprunt [doivent être] déductibles » pour demander la déduction pour une assurance cédée en garantie d'un emprunt serait satisfaite même si une partie seulement des intérêts étaient déductibles (interprétations techniques n<sup>os</sup> 2004-0085551C6 et 2005-0116651C6). L'ARC a également publié des décisions (2005-014328 et 2009-0340381R3) dans lesquelles elle confirme qu'elle adopterait cette position dans des cas où les sommes sont empruntées en vue de souscrire une rente et les contrats de rente et d'assurance vie sont affectés à la garantie de l'emprunt. Il n'est pas certain que ce raisonnement s'appliquerait si la déduction des intérêts était limitée pour quelque autre raison, mais il est quand même rassurant de penser qu'il pourrait s'appliquer.

Évidemment, la déduction pour l'assurance cédée en garantie d'un emprunt peut être refusée si une des autres conditions énumérées à l'alinéa 20(1) e.2) n'est pas respectée – par exemple, si la cession du contrat d'assurance vie n'est pas « exigée » par la société prêteuse. (Pour en savoir davantage sur les conditions à respecter pour avoir droit à la déduction pour une assurance cédée en garantie d'un emprunt, consultez le bulletin Actualité fiscale « [Cession d'un contrat d'assurance vie en garantie d'un emprunt](#) ».)

### 4. Conséquences des propositions législatives

L'analyse ci-dessus est basée sur les lois actuelles. Cependant, le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié une série de propositions législatives concernant la déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses. Ces dispositions proposaient l'ajout d'une nouvelle section à la Loi (article 3.1) qui présentait le concept suivant : une perte résultant d'une source qui est une entreprise ou un bien ne sera déductible, pour une année donnée, que s'il est raisonnable de présumer que le contribuable tirera un bénéfice cumulatif de l'entreprise ou du bien pour la période au cours de laquelle il a exploité ou détenu, ou pour laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exploite ou détienne l'entreprise ou le bien. (On appelle

souvent ce concept « expectative raisonnable de profit » ou une « attente raisonnable de profit ».) Dans le cas de la rente-assurance avec financement, cela signifierait que si l'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que le revenu tiré des sommes investies dépasse les dépenses engagées dans les placements et l'exploitation de la société (y compris les intérêts et la déduction pour l'assurance cédée en garantie de l'emprunt), les déductions ne seraient accordées qu'à hauteur du revenu gagné.

Plusieurs années après leur publication, ces propositions demeurent à l'état d'avant-projet. Pour le moment, on ne peut pas savoir avec certitude quels changements leur seront apportés. On ne peut pas savoir non plus quand et si ces propositions deviendront loi. Étant donné la période écoulée depuis le moment où celles-ci ont été présentées, il semble peu probable qu'elles soient acceptées sans changement.

## 5. Juste valeur marchande de la société au décès

Si une société met en place une rente-assurance avec financement, l'évaluation des actions de la société en cas de disposition présumée au décès de l'actionnaire (paragraphe 70(5) de la Loi) sera un nouvel élément fiscal qu'il faudra prendre sérieusement en considération. Selon le paragraphe 70(5), au décès de l'actionnaire celui-ci est réputé avoir disposé de ses actions dans la société et avoir reçu en contrepartie un montant égal à la juste valeur marchande immédiatement avant le décès. Si une société (ou un groupe de sociétés) souscrit un contrat de rente viagère et un contrat d'assurance vie sur la tête de l'actionnaire, à la suite du décès de ce dernier le produit de l'assurance vie sera payé à la société, ce qui mettra généralement fin au contrat de rente. La question que soulève une telle situation est la suivante : Quelle est la juste valeur marchande du contrat de rente et du contrat d'assurance vie immédiatement avant le décès (aux fins de l'évaluation des actions de la société au décès, conformément au paragraphe 70(5))?

Le but visé dans le cadre d'une rente-assurance avec financement est de réduire la juste valeur marchande de la société et, par conséquent, le gain en capital réalisé au décès. Selon le paragraphe 70(5.3), la valeur d'un contrat d'assurance vie détenu par une société sur la tête d'un actionnaire correspond à la valeur de rachat du contrat immédiatement avant le décès aux fins de l'évaluation des actions de la société au décès pour l'application du paragraphe 70(5). Comme une assurance temporaire à 100 ans ou un contrat d'assurance vie universelle provisionné au minimum comporte peu ou pas de valeur de rachat, ces contrats présenteraient peu ou aucun avantage dans le cadre d'un tel arrangement. Puisqu'une rente est considérée techniquement comme étant un contrat d'assurance vie au titre de la Loi, si la rente viagère ne comporte aucune période garantie et ne peut être ni rachetée ni transférée, elle n'aurait également aucune valeur dans ce contexte. L'argent emprunté compenserait pour le montant remplacé dans la société ou les placements rachetés par la société (excluant toute croissance réalisée sur ces placements). Par conséquent, en apparence du moins, on peut dire que le résultat escompté – réduire la valeur des actions – est atteint.

Il existe quand même un risque que l'ARC attribue une valeur à la rente. Par exemple, l'ARC pourrait établir la valeur de la rente au montant correspondant à la valeur actualisée des versements de rente futurs sur la base d'une estimation de l'espérance de vie du particulier immédiatement avant son décès (abstraction faite du moment du décès). Cette valeur diminuerait avec le temps, tout comme le nombre des versements de rente futurs diminue avec l'âge du particulier.

On ne peut pas affirmer avec certitude qu'une rente détenue par une société n'a aucune valeur aux fins de la disposition présumée (paragraphe 70(5)) immédiatement avant le décès. Cependant, on peut affirmer que si une valeur est attribuée à un contrat de rente dans de telles circonstances, au fur et à mesure que le particulier prend de l'âge, la valeur de la rente viagère devrait diminuer. Par conséquent, la juste valeur marchande des actions d'une société fermée, s'il en est, attribuable à la rente aux fins de cette disposition présumée devrait également diminuer.

Pour plus de renseignements, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [La rente-assurance](#) ».

## 6. Règles relatives aux abris fiscaux

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient certaines règles qui touchent particulièrement les arrangements considérés comme des « abris fiscaux ». En général, le « promoteur » de l'arrangement est tenu de respecter de nouvelles exigences en matière de conformité et de divulgation des renseignements, y compris l'obligation de demander qu'un numéro d'inscription soit attribué à cet abri fiscal. Ces formalités sont importantes, car si l'acquéreur d'un bien considéré comme un abri fiscal n'indique pas que ce bien est un abri fiscal et ne fournit pas le numéro d'inscription qui y est attribué, les déductions demandées au titre de cet abri fiscal peuvent lui être refusées.

Un « abri fiscal » est défini au paragraphe 237.1 de la Loi. En termes plus clairs, un bien est un abri fiscal si, au cours des quatre premières années de son acquisition, le total des sommes « annoncé comme étant déductible dans le calcul du revenu au titre du bien » est égal ou dépasse le coût des intérêts dans le bien. Le « coût » du bien est réduit de tout emprunt qui est un « montant à recours limité » au sens des paragraphes 143.2(1), (7) ou (13) de la Loi. Il est possible qu'un bien acquis dans le cadre d'une rente-assurance avec financement soit considéré comme un abri fiscal au sens de cette disposition. Afin de réduire ce risque, il est recommandé de s'assurer que les modalités du prêt renferment une disposition exigeant le remboursement du prêt dans les dix ans suivant son octroi et que les intérêts soient payés annuellement; l'emprunt ne sera alors pas réputé être un « montant à recours limité » au sens du paragraphe 143.2(7) qui réduit le « coût » du bien acquis au moyen de l'emprunt.

L'une des décisions énoncées précédemment (document n° 2005-014328) mentionne spécifiquement que le ministère ne s'est pas prononcé sur le fait que le contrat représente ou non un abri fiscal. Cela suggère que l'ARC examine peut-être la question de savoir si ces arrangements peuvent être régis par les règles relatives aux abris fiscaux. L'autre décision (2009-0340381R3) indique que les règles relatives aux abris fiscaux ne s'appliquaient pas au scénario présenté, puisque le particulier avait non seulement utilisé le montant de l'emprunt, mais également un « capital personnel » pour souscrire la rente. Bien que les chiffres réels ne soient pas publiés, on peut présumer que le « capital personnel » excédait les déductions des frais d'intérêt et des coûts de l'assurance cédée en garantie des quatre premières années de telle façon que le « coût » de la rente (une fois déduit le montant de l'emprunt considéré comme un « montant à recours limité ») excédait les déductions.

## 7. Règle générale anti-évitement (RGAÉ)

De par sa nature, la Règle générale anti-évitement (RGAÉ), définie au paragraphe 245(2) de la Loi, comporte une application potentielle très large. S'il y a lieu, la RGAÉ permet à l'ARC de ne pas tenir compte des conséquences juridiques d'une opération ou d'une série d'opérations et de déterminer les conséquences fiscales raisonnables, dans les circonstances, du refus d'un avantage fiscal qui, autrement, en résulterait. Elle s'applique dans les cas suivants :

1. l'opération n'a aucune fin fiscale véritable et elle a été effectuée dans le but d'éviter de payer de l'impôt (opération d'évitement),
2. elle entraîne un abus d'une disposition de la Loi ou un abus dans l'application de la Loi lue dans son ensemble, et
3. elle donne lieu à un avantage fiscal.

Les contribuables ont le droit de structurer leurs opérations de façon à réduire leurs obligations fiscales; c'est là un principe bien établi. Pourtant, on peut soutenir que l'ARC tenterait d'appliquer la RGAÉ à une série d'opérations si elle découvrait, dans une situation donnée, qu'il y a eu abus dans l'application de la Loi. Dans le cas de la rente-assurance avec financement, il est important de s'assurer :

- que le besoin d'assurance soit démontré;
- que la valeur économique des opérations soit indépendante de tout avantage fiscal, et
- de vérifier tous les autres faits entourant la situation.

L'ARC pourrait alléguer que, mis à part les avantages fiscaux qui en découlent, les opérations de rente-assurance avec financement rapportent peu sur le plan financier et qu'elles ont peu de raisons d'être sur le plan économique. (Reportez-vous aux commentaires sur la rente-assurance avec financement émis par l'ARC lors de la table ronde tenue par la CALU en 1996 – en anglais seulement.) L'ARC pourrait ne pas tenir compte de la planification du contribuable et conclure que les sommes ont, en fait, été empruntées pour financer la souscription de la rente et/ou du contrat d'assurance vie et que ceux-ci sont les seuls actifs qui n'étaient pas présents avant la série d'opérations. En conséquence, la demande de déduction des intérêts pourrait être refusée ou restreinte au montant du revenu de la rente. Si la déduction des intérêts est refusée, la déduction pour l'assurance cédée en garantie de l'emprunt le sera également. Dans l'arrêt Lipson c. Canada, 2009 CSC 1, la Cour suprême du Canada laisse entendre que tant que les sommes empruntées sont utilisées à des fins admissibles, il est peu probable que l'ARC puisse qualifier autrement l'utilisation de ces sommes, de façon à ce qu'elles soient considérées comme étant affectées à d'autres fins. (Pour plus de renseignements sur l'affaire Lipson, consultez le bulletin Actualité fiscale intitulé « [Déductibilité des intérêts](#) ».)

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'interprétation technique n° 2009-344721E5 examinait le cas d'une société filiale qui emprunte en vue de payer un dividende à sa société mère, laquelle utilise le dividende pour souscrire une rente. En s'appuyant sur la pratique administrative de l'ARC qui permet d'utiliser la déductibilité des intérêts sur un prêt pour payer un dividende, pourvu que celui-ci n'excède pas les « réserves » de la société, les intérêts sur les sommes empruntées pourraient être entièrement déductibles. L'ARC a indiqué que dans ce contexte, si l'emprunt et la souscription d'une rente faisaient partie d'une série d'opérations, la RGAÉ pourrait s'appliquer. Comme exemple, elle a indiqué que l'un des faits particulièrement intéressants porte sur la question de savoir si la structure organisationnelle a été établie dans le cadre d'une série d'opérations parmi lesquelles une société filiale a contracté l'emprunt et une société mère a acquis une rente.

Il convient également de souligner que dans deux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu (n<sup>os</sup> 2005-0143281R3 et 2009-0340381R3), l'ARC a précisé que la RGAÉ ne s'appliquerait pas dans le cas d'une rente assurée avec effet de levier. Cependant, dans ces deux décisions, les sommes empruntées avaient été affectées directement à la souscription d'une rente, de sorte que la déduction des intérêts aurait déjà été restreinte (conformément au sous-alinéa 20(1)(c(iv)) au revenu de rente imposable inclus en application de l'article 12.2 de la Loi.

Malheureusement, la nature des dispositions de la RGAÉ ne permet pas d'en arriver à des conclusions générales. Les tribunaux ne sont pas uniformes dans leurs jugements et leurs analyses et conclusions ayant trait à la RGAÉ. Par conséquent, la capacité de l'ARC à appliquer la RGAÉ dépendra des faits particuliers à la cause portée devant le tribunal et à l'interprétation de celui-ci. La RGAÉ sera toujours source de préoccupation pour ceux et celles qui entreprennent une planification fiscale complexe.

## **8. Assurance vie et rente traitées comme étant un seul contrat**

Dans le passé, l'ARC a indiqué que si les modalités d'un contrat d'assurance vie et d'un contrat de rente faisaient en sorte que l'un ne pouvait pas être établi sans l'autre (surtout si les deux contrats sont établis par le même assureur), elle pourrait considérer ces deux contrats comme étant un seul et même contrat d'assurance vie non exonéré (reportez-vous à l'interprétation technique n° 9606425). Si ces deux contrats étaient considérés comme un seul contrat d'assurance vie non exonéré, celui-ci serait imposé sur les gains réalisés chaque année. De plus, le CBR du contrat inclurait le CBR des deux contrats, rente et assurance, et en conséquence, le crédit au CDC serait considérablement inférieur à ce qu'il serait si les deux contrats étaient distincts.

Il est très peu probable qu'un contrat de rente et un contrat d'assurance vie établis par des assureurs différents soient traités comme s'ils formaient un seul et même contrat. Même si un assureur établit les deux contrats, l'ARC pourrait difficilement réussir à imposer les deux contrats comme étant un seul et unique contrat non exonéré puisque chaque contrat est soumis à une tarification et à une sélection des risques distinctes.

### **Crédit au compte de dividendes en capital et réduction de l'impôt à payer sur les gains en capital**

Comme nous l'avons déjà mentionné, la rente-assurance avec financement peut, au décès d'un particulier, permettre de réduire l'impôt sur les gains en capital à payer au titre des actions qu'il détient dans une société **et** créer un CDC pour celle-ci. Cependant, il faut tenir compte des effets qu'une telle stratégie aura sur le prix de base rajusté (PBR) des actions faisant partie de la succession. Si, à la suite de son décès, le particulier est présumé avoir disposé de ses actions à leur juste valeur marchande, les ayants droit acquièrent ces actions pour un PBR égal à cette valeur. En conséquence, si une société met en place une rente-assurance avec financement entraînant la réduction de la juste valeur marchande des actions aux fins de l'impôt, une réduction correspondante sera apportée au PBR des actions des ayants droit. Dans l'immédiat, cela n'aura aucune incidence fiscale pour les ayants droits ou les héritiers, mais cela aura pour effet d'augmenter l'impôt à payer lors de la disposition des actions. Cependant, le crédit au CDC découlant du produit de l'assurance reçu par la société compensera pour les effets fiscaux découlant de la perte du PBR.

Prenons par exemple le cas de M. X qui détient toutes les actions d'une société ayant une juste valeur marchande de 10 000 000 \$ et un PBR nominal. Supposons que la société met en place une rente-assurance avec financement de 1 000 000 \$. Le décès de M. X entraîne la disposition présumée de ses actions à leur juste valeur marchande, que nous présumerons être de 9 000 000 \$ (10 000 000 \$ de la valeur initiale moins 1 000 000 \$ affectés à la souscription de la rente et de l'assurance vie). Après le décès de M. X, les ayants droit sont propriétaires des actions, dont le PBR est de 9 000 000 \$. Il est à noter que la valeur réelle des actions est toujours de 10 000 000 \$, car le produit de l'assurance, 1 000 000 \$, a été versé à la société. Si les ayants droit décident de vendre leurs actions, ils réaliseront un gain en capital de 1 000 000 \$ (produit de 10 000 000 \$ moins PBR de 9 000 000 \$). Cependant, comme la société a un CDC de 1 000 000 \$ avant la vente (en supposant que le contrat d'assurance n'est pas assorti d'un coût de base rajusté), elle pourra verser un dividende en capital libre d'impôt de 1 000 000 \$ aux ayants droit, ce qui aura pour effet de réduire la valeur de la société à 9 000 000 \$. Les ayants droit pourraient alors vendre leurs actions pour 9 000 000 \$, et ils ne réaliseraient aucun gain en capital puisque le PBR est également de 9 000 000 \$.

On pourrait obtenir le même résultat en ayant recours à d'autres stratégies de planification post mortem (comme une série d'opérations (« pipeline ») ou le report rétrospectif d'une perte selon le paragraphe 164(6)). En fin de compte, le défunt et les ayants droit ou les héritiers bénéficieront de la réduction de la valeur fiscale des actions au décès et du crédit au compte de dividendes en capital, mais un de ces avantages sera annulé par le « coût » associé à la diminution du PBR.

### **Comptabilité appliquée à la rente-assurance avec financement**

Jusqu'ici, nous avons parlé du traitement fiscal de la rente-assurance avec financement. Mais il peut aussi être important de savoir de quelle manière sera traitée la rente-assurance avec financement dans les états financiers de la société qui l'a mise sur pied.

Les sociétés ayant une obligation publique de rendre des comptes devront adopter les normes internationales d'information financière (IFRS). Quant aux entreprises à capital fermé, elles auront le choix d'adopter soit les IFRS, soit les nouvelles normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF).

Lorsqu'une société souscrit un contrat de rente, elle l'inscrit sur le bilan à titre d'actif dont le montant correspond au capital placé dans la rente. Chaque année, une partie des versements de rente sera inscrite à titre de revenu et l'autre partie, à titre de réduction de l'actif. La répartition entre le revenu et le capital sera déterminée suivant les IFRS ou les NCECF, en prenant en compte le taux d'intérêt et l'espérance de vie du particulier au moment où l'arrangement est mis en place. Il y a généralement quelques différences mineures entre les deux types de normes comptables. Pour plus de renseignements, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [La rente-assurance](#) ».

En général, au fur et à mesure que les versements de rente seront effectués, le solde de la rente diminuera. La société titulaire du contrat d'assurance utilisera les primes chaque année à mesure qu'elles seront payées. Les dettes et les nouveaux placements acquis (ou injections d'argent liquide) seront respectivement inscrits à titre de passif et d'actif. Au décès, tout solde de la rente inscrit au bilan sera annulé (puisque le contrat prend alors fin) et le produit de l'assurance vie sera inscrit comme revenu pour la société. En supposant que le produit de l'assurance vie sera affecté au remboursement de toutes les dettes, seuls les placements acquis au moyen de l'argent emprunté demeureront inscrits dans les livres comptables de la ou des sociétés.

### Conclusion

La rente-assurance avec financement est un mécanisme complexe qui présente des risques et des problèmes qui doivent être examinés sérieusement avant sa mise en place. L'augmentation du flux de trésorerie de la société et la possibilité de diminuer la valeur des actions et de générer un crédit dans le CDC de la société comptent parmi ses principaux avantages. De nombreuses questions d'ordre fiscal et pratique doivent être prises en considération. Par conséquent, tout client qui envisage de mettre en place un tel mécanisme devrait demander l'avis de ses propres conseillers professionnels.

Dernière mise à jour : avril 2014

*Le Service Fiscalité, retraite et planification successorale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.*

*En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.*

*Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.*



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

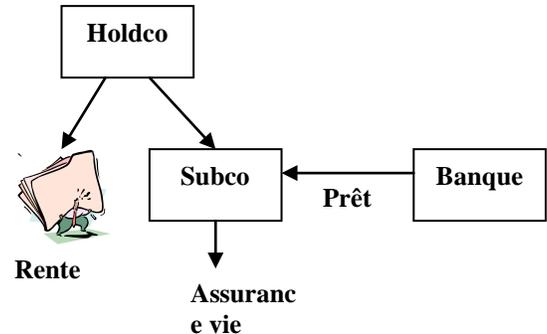
# Annexe A

## Autres structures de rente-assurance avec financement

Pour des raisons de simplicité, ce numéro ne traite pas expressément de la structure de la propriété de la rente, du contrat d'assurance vie et du prêt. Habituellement, une seule société détient à la fois le contrat de rente et le contrat d'assurance et contracter le prêt. Cependant, d'autres façons de structurer cet arrangement sont parfois utilisées. Ci-après, des exemples de structures qui peuvent être utilisées.

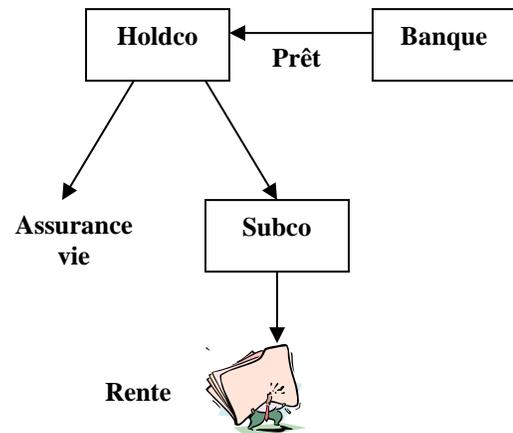
### Exemple de structure n° 1

Une filiale (Subco) emprunte auprès d'une banque un montant qu'elle utilisera pour payer un dividende à sa société mère (Holdco). Subco (habituellement une société d'exploitation rentable) souscrit un contrat d'assurance vie d'un montant égal au montant du prêt, puis cède ce contrat en garantie de l'emprunt. Holdco affecte le dividende qu'elle a reçu de Subco à la souscription d'une rente qu'elle cède également en garantie de l'emprunt. Holdco verse le revenu de la rente à Subco à titre d'injection de capital ou de prêt pour provisionner les primes d'assurance et les frais d'intérêts. Au décès de l'actionnaire, le produit de l'assurance servira à rembourser le prêt. L'objectif recherché ici est de réduire le revenu de la société d'exploitation en y appliquant les déductions pour les intérêts et pour l'assurance cédée en garantie de l'emprunt.



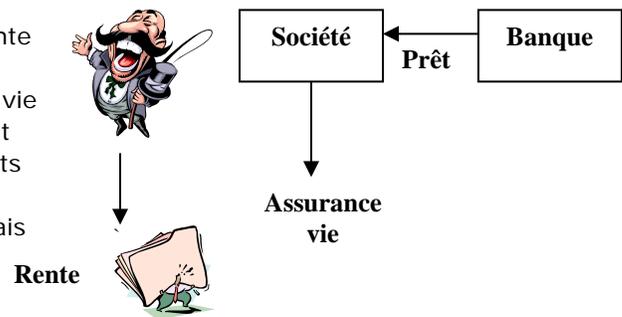
### Exemple de structure n° 2

Une société (Holdco) emprunte une somme pour acquérir des actions d'une société liée (Subco). Elle souscrit un contrat d'assurance vie dont le montant correspond à la somme empruntée et cède ce contrat en garantie de l'emprunt. Subco utilise le capital reçu de Holdco pour souscrire une rente dont elle verse le revenu en franchise d'impôt à Holdco sous forme de dividendes interentreprises afin de provisionner les primes d'assurance et les frais d'intérêts. Au décès de l'actionnaire, le produit de l'assurance est affecté au remboursement de l'emprunt. L'objectif recherché ici est de tirer parti de la déductibilité des intérêts en utilisant les sommes empruntées pour acquérir des actions. À noter que pour qu'il y ait une « expectative raisonnable de profit », les dividendes cumulatifs prévus doivent excéder les intérêts débiteurs cumulatifs prévus.



### Exemple de structure n° 3

Un particulier souscrit une rente à l'aide de ses fonds propres ou des fonds qu'il a obtenus de sa société par le biais du remboursement d'un prêt à l'actionnaire. La société emprunte une somme dont le montant est égal au capital utilisé pour souscrire la rente, puis elle souscrit un contrat d'assurance vie d'un montant égal à la somme empruntée et cède le contrat en garantie de l'emprunt. L'actionnaire remet les versements de rente à la société sous forme de prêt ou d'injection de capital afin de provisionner les primes d'assurance et les frais d'intérêts.



L'avantage d'une telle structure est que la rente peut être prescrite puisqu'elle est détenue par un particulier et, de ce fait, elle donne droit à un traitement fiscal favorable.

### Autres aspects

En plus des variations au niveau des structures de propriété, on compte des variations sur le plan de la conception du produit et du prêt. Ces arrangements peuvent être structurés de façon à ce que le prêt (et le capital-décès du contrat d'assurance) soit inférieur au capital investi dans la rente. C'est là une façon d'augmenter les liquidités futures, de diminuer les frais d'intérêts et, du même coup, le revenu nécessaire pour bénéficier des déductions. Le désavantage de cette structure est que le capital investi ne sera pas entièrement préservé.

Une autre façon de structurer l'arrangement est de surprovisionner un contrat d'assurance vie universelle avec capital majoré au lieu de souscrire une Temporaire jusqu'à 100 ans ou un contrat d'assurance provisionné au minimum. Comme le montant du surprovisionnement provient habituellement des liquidités disponibles, la prime de la rente est réduite. Même si le contrat comporte une valeur de rachat (qui augmentera la valeur des actions de la société titulaire du contrat), cette valeur peut servir à réduire les dépôts futurs du contrat d'assurance vie nécessaires pour couvrir les coûts du contrat. Les répercussions sur les liquidités dépendront de la diminution des paiements de prime liée à la diminution du revenu de rente.

Enfin, au lieu de choisir un contrat d'assurance vie et un contrat de rente souscrits sur la tête d'une seule personne, on peut opter pour des contrats sur deux têtes (contrats conjoints). Ainsi, on peut souscrire un contrat d'assurance conjoint premier décès et un contrat de rente conjoint dont les versements prennent fin au premier décès pour procurer un crédit au CDC de la société après le premier décès. Un contrat d'assurance conjoint second décès et un contrat de rente dont les versements prennent fin au second décès peuvent aussi être souscrits en vue d'augmenter le flux de trésorerie de la société. Cependant, si des produits conjoints dernier décès sont utilisés, la rente-assurance avec financement sera sans doute en place pendant plus longtemps, ce qui peut augmenter le risque puisque la durée du prêt en souffrance sera également plus longue. En outre, cela entraîne le report du moment où le crédit sera versé au CDC et la valeur des actions réduite.

Ce sont les faits de la situation qui permettront de déterminer la meilleure structure et le meilleur choix quant au produit à utiliser. Lors du choix d'une structure, il est important de se rappeler que pour demander une déduction pour une assurance cédée en garantie d'un emprunt, le contribuable qui contracte l'emprunt et demande la déduction des intérêts sur l'emprunt doit également être le titulaire du contrat d'assurance. Il y a également lieu de réfléchir sérieusement à la provenance du capital qui servira à souscrire la rente et à la façon dont le capital initial et les continuels flux de trésorerie devront être transmis entre les parties afin d'éviter un coût additionnel aux fins de l'impôt.